

**STATUTS DE L ASSOCIATIONS
LES ÂMES TISSERANDES
(loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)**

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Les âmes tisserandes

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- Promouvoir par tout moyens la non-violence ,l'empathie et les liens humains.
- Création d'événements pour faciliter l'intégration des outils permettant de développer l'empathie envers soi-même et les autres.
- Tisser du lien entre les êtres.
- L'association organisera ou participera à des actions afin de récolter des fonds pour l'achat de matériel et de livres notamment, également pour financer des propositions humanitaires, ou auprès de public à faibles revenus et ne pouvant participer aux frais d'un atelier, pour financer des propositions publiques, ou d'exposition afin de faire sa promotion, pour former ses intervenants, et également se permettre la publication ponctuelle d'ouvrages ou de fascicules en lien avec son champs d'action, ses domaines de compétences et ses axes de recherches.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Chez Mme CHANTELOT Marion
110 rue du Général Leclerc
95320 Saint Leu la Forêt

Il pourra être transférer sur simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Des membres fondateurs :

Ils sont membres de droit du premier bureau issu de la création de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative.

b) Membres d'honneur

c) Membres actifs ou adhérents

Les membres fondateurs sont Marion Chantelot née le 15/12/1980 à Beaumont (63) et Marie Thépault née le 14/12/1981 à Avranches (50)

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont versé annuellement une somme à titre de cotisation fixée par le bureau.
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) Pour non-paiement de la cotisation
- d) Pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Est considéré comme motif grave toute atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique d'une personne.

Article 9 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment : Les ateliers ; les publications, les cours, les formations, les conférences, les stages, les réunions de travail ; l'organisation d'expositions, d'animations et toute initiative pouvant aider à la réalisation 2 de l'objet de l'association. La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres, à bulletin secret un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou une association ayant un but similaire, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

«Fait à Saint Leu la Forêt, le 17 Août 2022 »

CHANTELOT Florian
lu et accepté



Thépault Naïe
lu et approuvé

